



PREFET DU CHER

**Direction départementale des  
Territoires**  
Service Forêt Eau Environnement  
Bureau Forêt Chasse Nature

**ARRETE N° 2012-1-0895**

**fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions non soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la décision de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant une troisième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU le Code de l'Environnement ; notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « vallée de la Loire et de l'Allier » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Charly » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Charost » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de La Guerche-sur-l'Aubois » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « site à Chauves-souris de Vingnoux-sur-Barangeon » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Haute vallée de l'Arnon » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux, bois et Marais de la Champagne berrichonne » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « carrières de Bourges » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 06 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur Loire » (zone de protection spéciale);

VU l'arrêté du 07 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Yèvre » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Sologne » (site d'intérêt communautaire) ;

VU la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique, notamment les sites « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », « Coteaux calcaires du Sancerrois » et « Basse vallée de l'Arnon » ;

VU les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 en date du 3 avril 2012 ;

VU l'avis de la formation « Nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 mai 2012 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires du Cher

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La liste prévue au 2° du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) La création de voies forestière, pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivants :

- site n°2402001 « Sologne » : pour des créations ex-nihilo et des élargissements de voies avec empièvements ;
- site n°2400518 « massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », site n°2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » : pour des créations ex-nihilo, des empièvements de chemin enherbés avec ou sans des élargissements de voies.

Cette disposition ne s'applique pas aux voies dont la réalisation est prévue dans un document de gestion forestière (aménagement forestier ou plan simple de gestion) présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, sous réserve que les travaux soient strictement conformes (notamment en ce qui concerne le tracé et la nature des travaux) à ceux prévus dans le document de gestion.

2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie non prévue dans un aménagement forestier ou un plan simple de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 suivants : site n° 2400518 « massifs forestiers et rivières du Pays Fort », site n° 2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », site n°2402001 « Sologne ».

3) La création de places de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol non prévue dans un aménagement forestier ou un plan simple de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences lorsque cette place de dépôt est située dans l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400518 « massifs forestiers et rivières du Pays Fort », site n°2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », site n°2402001 « Sologne ».

4) Le premier boisement de plus de 0,5 hectare hors zone de réglementation des boisements lorsqu'il se trouve, en tout ou partie, dans l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400517 « coteaux calcaires du Sancerrois », site n°2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », site n°2410004 « vallée de l'Yèvre », site n°2400531 « îlots de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne ».

5) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour les parcelles déclarées à la PAC et pour la partie de la réalisation prévue dans l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400517 « coteaux calcaires du Sancerrois », site n°2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », site n°2410004 « vallée de l'Yèvre », site n°2400531 « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne ».

6) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400518 « massifs forestiers et rivières du Pays Fort », n° 2400521 « basse vallée de l'Arnon ».

Cette disposition ne concerne pas l'entretien courant ou la remise en état des fossés.

7) La réalisation de réseaux de drainage agricole d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400518 « massifs forestiers et rivières du Pays Fort », n° 2400521 « basse vallée de l'Arnon ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau si la surface soustraite est supérieur à 0,02 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un des sites Natura 2000 suivant : site n° 2610004 « vallée de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », site n° 2400522 « vallée de la Loire et de l'Allier ».

9) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans l'un des sites Natura 2000 suivants : site n°2400519 « haute vallée de l'Arnon ».

10) L'arrachage de haies lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans l'un des sites Natura 2000 suivants et pour la partie contenue dans ce site : site n°2400520 « coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », site n° 2400521 « basse vallée de l'Arnon ».

Cette disposition ne concerne pas les anciennes haies actuellement intégrées au sein de boisements.

Cette disposition ne concerne pas les haies entourant les constructions résidentielles, industrielles et commerciales.

**Article 2.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables aux travaux et interventions concernés après un délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

**Article 3.** – En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher.

**Article 5.** – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes situées pour tout ou partie dans les sites Natura 2000, messieurs les sous-préfets, messieurs les directeurs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction départementale des territoires du Cher, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bureau Natura 2000 de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'écologie et à messieurs les préfets des départements de l'Indre, du Loir-et-Cher, de la Nièvre, du Loiret, de l'Allier et de la Creuse ;

Bourges, le 13 AOUT 2012

Le préfet,

Nicolas QUILLET